

Droit en rétention: Procès-verbal de Fin de GAV indiquant qu'il ne peut utiliser son téléphone portable s'il est muni d'un appareil photographique, ce qui est le cas, le privant de ce droit de communiquer pendant son itin.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/00580	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

Le 20 Mai 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 mai 2009 à l'encontre de :

**Monsieur Mamadou Baïlo B** [REDACTED]  
né le [REDACTED] à **CONAKRY - GUINEE**  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 18 mai 2009 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. PILLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

\*

Monsieur Mamadou Baïlo B [REDACTED] fait valoir que :

- la procédure d'interpellation est nulle car les policiers ne visent pas le texte sur lequel il fonde leur décision de procéder à un contrôle d'identité, la circonstance qu'il constate la présence d'un véhicule immatriculé en Belgique et donc l'extranéité de ce véhicule et de son passager ne suffisant pas ;

- la procédure est encore irrégulière car il n'est pas fait mention du nom du magistrat du paquet avisé de la procédure de garde à vue,

- il a été irrégulièrement privé de l'exercice effectif de ses droits puisque à la fin de la garde à vue (16h55), il lui a été indiqué qu'il pouvait téléphoner avec le téléphone qu'on lui restituait sauf si son téléphone comportait un dispositif photographique de sorte ; que son téléphone comportant un tel dispositif il n'a pu exercer effectivement ses droits avant son arrivée au Centre de Rétention (à 17h45),

\*

1/ sur les conditions de l'interpellation,

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 78-1 et suivants du CPP, les conditions des contrôles d'identité doivent pouvoir être contrôlées par les autorités judiciaires ; que ce contrôle suppose que soit déterminé le cadre légal dans lequel les policiers ont procédé ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux communiqués que le 18 mai à 10 heures 55 les policiers "de patrouille portée sur la circonscription de Lille et de passage Bd Victor Hugo à Lille notre attention est attirée par un véhicule de marque Volkswagen de couleur bleu immatriculé 249 ALB Royaume de Belgique ; procédant au contrôle de d'identité et constatant que le conducteur, Monsieur B. [REDACTED] était de nationalité guinéenne, ils procédaient au contrôle du titre de séjour de celui-ci sur le fondement de l'article L 0611-1 al2 du CESEDA.

Attendu que si les policiers n'ont pas expressément mentionné qu'ils procédaient à un contrôle d'extranéité sur le fondement des dispositions de l'article L 661-1, en ayant relevé que le véhicule était immatriculé en Belgique, ce qui constitue un élément objectif d'extranéité extérieur à la personne contrôlée et n'est pas contesté, et en précisant procéder au contrôle d'identité du conducteur, puis en indiquant procéder au contrôle de titre sur le fondement de l'article L 661-2 du CESEDA, les policiers ont clairement donné les éléments permettant le contrôle du fondement légal sur lequel ils ont agi, à savoir les dispositions des articles L 611-1 et suivants du CESEDA et aucune irrégularité ne peut être retenue ;

2/ sur le défaut de mention du magistrat du parquet ayant été avisé de la mesure de garde à vue,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale que le Procureur de la République doit être informé dès le début de la mesure de garde à vue ;

Qu'en l'espèce, il est mentionné (pièce 7) que, Monsieur B. [REDACTED] ayant été placé en garde à vue à 11 heures, "Monsieur le Procureur de la République de Lille" a été informé à 11 heures 25 de la mesure de garde à vue ;

Attendu que les dispositions de l'article 63 du CPP ne prévoient pas que soit précisée l'identité, ni la fonction du magistrat du parquet informé de la garde à vue ; que la circulaire invoquée n'a pas force de loi et ne saurait ajouter au texte une exigence qui n'y figure pas (Crim 24 janvier 2007) et que la mention de l'avis donné suffit à satisfaire aux exigences de l'article 63 du CPP que la procédure n'est donc pas irrégulière de ce chef ;

3/ sur l'exercice effectif des droits,

Attendu que le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens que l'étranger a été **au moment de la notification de la décision de placement en rétention pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;**

Attendu en l'espèce qu'il résulte de la procédure que la décision de remise de Monsieur B. [REDACTED] aux autorités belges a été notifiée, ; qu'à 16 heures 55 a été levée la mesure de garde à vue (pièce12); que la décision de placement en rétention, les droits en rétention et le procès verbal d'exercice immédiat des droits ont été notifiés respectivement à 16heures 45 (pièce17), 17 heures (pièce19), 17h05( pièce 21) et à 17 heures quinze ;

Attendu qu'à la lecture de ces documents il apparaît que Monsieur B. [REDACTED], bien qu'ayant régulièrement reçu notification de ses droits en rétention, n'a pas été mis en mesure de les exercer ;

Qu'en effet la pièce 12 portant sur la levée de la garde à vue contient la précision suivante "je prends acte que vous me restituez ma fouille au complet et que si je suis en possession d'un téléphone portable je peux l'utiliser dès à présent à condition que ce dernier ne soit doté d'un système de clichés photographiques" aucun des procès- verbaux de police ne porte mention que dans ce cas un autre appareil téléphonique aurait été mis à disposition de Monsieur B. [REDACTED] entre la fin de la garde à vue et le centre de rétention ;

Que le registre du centre de rétention (pièce 26), où Monsieur B. [REDACTED] est arrivé à 17heures 45 précise bien que le téléphone portable de Monsieur B. [REDACTED] comporte un appareil photographique qu'il s'en

déduit que Monsieur B. a été privé à la fin de la garde et jusqu'à son arrivée au centre de rétention de la possibilité de passer un appel téléphonique, seul lieu pour lequel il est précisé dans les procès-verbaux de notification de l'exercice effectif des droits qu'il peut passer un appel avec son téléphone portable muni d'un appareil photographique en toute confidentialité mais sous contrôle des policiers), cette possibilité ne lui étant pas donnée avant l'arrivée au CRA ;

Attendu en conséquence qu'ayant été privé de la possibilité d'exercer effectivement ses droits entre la fin de la garde à vue (16 heures 55) et l'arrivée au centre de rétention (17h45) la procédure est entachée de nullité et il convient de rejeter la requête de Monsieur le Préfet ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 Mai 2009 à 17 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.